

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/117/Add.12

10 février 1999

(99-0497)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Réponses à la liste de questions¹

Addendum

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Secrétariat a reçu de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande une communication datée du 1^{er} décembre 1998 où figuraient les réponses suivantes.

I. RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DANS LE DOCUMENT IP/C/13

A. GÉNÉRALITÉS

1/2/3. La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement? Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquez les différents régimes. Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?

La protection des indications géographiques est assurée par la Loi de 1953 sur les marques et la Loi sur les pratiques commerciales loyales et, en common law, par l'action pour substitution. L'article 9 de la Loi sur les pratiques commerciales loyales dispose que nul ne peut, dans le commerce, adopter un comportement induisant en erreur ou trompeur ou susceptible d'induire en erreur ou de tromper.

La Loi de 1994 sur les indications géographiques, destinée à mettre en place un système d'enregistrement des indications géographiques, prévoit l'enregistrement et la protection de celles qui ont trait aux "marchandises spécifiées", c'est-à-dire aux catégories de produits ainsi désignées dans le règlement d'application de la loi. Celle-ci n'est pas encore en vigueur, car il faut qu'un décret soit pris pour la promulguer. Le règlement prescrira les formes à observer aux fins de son application, ainsi que les modalités de publication des demandes et déterminations établies en vertu de la loi, les critères

¹ Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1.

dont une commission des indications géographiques devra tenir compte pour établir sa détermination et les taxes à acquitter, le cas échéant. Le règlement est actuellement en cours de rédaction.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC?*

Ce sont l'article 9 de la Loi sur les pratiques commerciales loyales et l'article 4 2) de la Loi sur les indications géographiques. Le premier dispose que nul ne peut, dans le commerce, adopter un comportement induisant en erreur ou trompeur ou susceptible d'induire en erreur ou de tromper. Le second érige en infraction à l'article 9 de la Loi sur les pratiques commerciales loyales le fait, dans le commerce, d'utiliser pour une marchandise spécifiée une indication géographique protégée, que ce soit:

- i) en même temps que celle de l'origine géographique véritable des produits;
- ii) en traduction; ou
- iii) accompagnée de l'un quelconque des mots "genre", "type", "style", "imitation", ou tout autre mot ou expression analogue;

alors que l'origine géographique de ladite marchandise n'est pas celle à laquelle se rapporte l'indication protégée.

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

Voir ci-dessus la réponse aux questions 1 à 3.

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

La mention "Nouvelle-Zélande" (soit l'île du Nord, l'île du Sud et les îles Chatham), de même qu'occasionnellement chaque région de Nouvelle-Zélande est réputée constituer une indication géographique protégée en vertu de la Loi sur les indications géographiques. Ces indications géographiques néo-zélandaises sont automatiquement protégées en vertu de la Loi sur les indications géographiques.

Il convient de souligner que la mention "Nouvelle-Zélande" prise dans son ensemble remplit les conditions requises pour la protection dans le cadre de la Loi sur les indications géographiques.

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

Voir la réponse aux questions 1 à 3. La protection assurée par la Loi sur les indications géographiques vaut pour les "marchandises spécifiées", ainsi désignées par le règlement d'application de la loi. Dans l'élaboration de ce texte, la Nouvelle-Zélande tient compte, bien entendu, des obligations internationales qui découlent pour elle des Accords de l'OMC.

B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

Suivant la définition qu'en donne la Loi de 1994, "indication géographique" s'entend d'"une désignation ou présentation servant à indiquer l'origine géographique des marchandises". Le terme "origine géographique" recouvre tout pays, région, localité ou tracé du relief.

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

La définition énoncée dans la Loi de 1994 rattache clairement la "marchandise spécifiée" à son origine géographique. Il est à noter en outre que l'article 22:1 vise une situation où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée d'un produit, doit pouvoir "être attribuée essentiellement" à son origine géographique.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

Ces critères seront prescrits par le règlement qui est en cours d'élaboration.

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

Sans objet.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

La Loi sur les marques. Voir plus haut la réponse à la question 1.

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

La Loi sur les indications géographiques prévoit qu'une commission des indications géographiques sera chargée de cette détermination pour une demande d'enregistrement d'une indication géographique relative à une origine néo-zélandaise. Cette commission devra, pour l'établir, tenir compte de certains facteurs. Voir plus haut la réponse à la question 10.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

L'article 8 3) a) de la Loi sur les indications géographiques met en œuvre l'article 23:3 de l'Accord sur les ADPIC. Cette disposition prévoit que le Directeur de l'enregistrement des indications géographiques spécifie, le cas échéant, les conditions applicables à l'indication géographique. À ce titre, il peut préciser quand une indication géographique peut être utilisée.

15/16. *Votre législation prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers? Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

L'article 9 1) a) ii) de la Loi sur les indications géographiques prévoit l'enregistrement des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers notifiées dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral exigeant la protection des indications géographiques. Bien que rien n'en interdise expressément l'enregistrement, il est peu probable, en pratique, que des indications géographiques étrangères non protégées dans le pays d'origine soient enregistrées, car la Nouvelle-Zélande n'enregistrera que celles qui lui auront été notifiées en application d'un accord bilatéral ou multilatéral.

C. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

S'il s'agit d'une indication géographique d'origine néo-zélandaise, une entité privée peut déposer une demande de protection au titre de la Loi sur les indications géographiques.

Pour l'enregistrement des indications géographiques étrangères, voir ci-dessus la réponse à la question 15.

18. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?*

S'il s'agit d'une indication géographique relative à une origine néo-zélandaise, une demande d'enregistrement peut être adressée au Directeur du cadastre conformément aux dispositions du règlement d'application de la loi.

Pour l'enregistrement des indications géographiques étrangères, voir plus haut la réponse à la question 15.

19. *Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

La Loi sur les indications géographiques ne protège que les indications géographiques enregistrées en application de ses dispositions. La reconnaissance ne peut être obtenue que sur demande déposée par une entité ou une personne.

Aux fins de l'enregistrement d'une indication géographique néo-zélandaise, toute personne peut déposer une demande auprès du Directeur du cadastre. Celui-ci nomme ensuite une commission des indications géographiques pour établir une détermination au sujet de cette demande. La commission arrête sa détermination conformément au règlement d'application de la loi.

Pour l'enregistrement des indications géographiques étrangères, voir plus haut la réponse à la question 15.

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?*

Les taxes à acquitter, le cas échéant, pour demander à obtenir et maintenir des droits sur une indication géographique seront prescrites par la voie réglementaire.

Il est envisagé d'instituer des taxes, payables au Directeur de l'enregistrement des indications géographiques protégées, pour les opérations suivantes:

- Dépôt d'une indication géographique pour inscription au Registre des indications géographiques protégées.
- Notification au Directeur de l'enregistrement d'une demande de modification ou radiation d'une indication géographique protégée.
- Consultation du Registre.
- Obtention d'une copie certifiée conforme d'un extrait du Registre.

Il est envisagé d'instituer aussi des taxes, payables au Directeur du cadastre, pour les opérations suivantes:

- Demande de détermination d'une indication géographique relative à une origine géographique néo-zélandaise.
- Demande de détermination de deux ou plusieurs indications géographiques relatives à des origines néo-zélandaises et contiguës.
- Demande de modification d'une indication géographique protégée relative à une origine géographique néo-zélandaise.
- Demande de radiation d'une indication géographique protégée relative à une origine géographique néo-zélandaise.
- Demande de réexamen d'une détermination d'une commission des indications géographiques adressée à la Commission de géographie de Nouvelle-Zélande.

21/22/23. Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques? Quels autres critères, le cas échéant, peuvent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique? Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?

Voir plus haut la réponse à la question 10.

24. Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?

Les "marchandises spécifiées" auxquelles se rapporte une demande doivent être indiquées dans la demande de détermination d'une indication géographique. Voir aussi plus haut la réponse aux questions 1 à 3.

25. Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?

Pour une indication géographique néo-zélandaise, quiconque conteste une détermination peut demander à la Commission de géographie de Nouvelle-Zélande de la réexaminer. Cette demande peut être présentée à tout moment dans les 15 jours ouvrables suivant la date de publication de l'avis

de la détermination de la Commission des indications géographiques. La demande doit être présentée dans la forme prescrite par le règlement.

À réception d'une demande de réexamen, la Commission réexamine la détermination de la Commission des indications géographiques, qu'elle peut annuler, modifier ou confirmer. Pour prendre sa décision, elle doit tenir compte des principes généraux du droit.

Lorsqu'elle a pris une décision, la Commission doit la publier.

26. *Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?*

Voir ci-dessus la réponse à la question 25.

27. *Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

Voir plus haut la réponse à la question 15.

D. MAINTIEN DES DROITS

28. *Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

Indéfiniment. Toutefois, il peut être déposé une demande de modification de l'indication géographique ou de radiation du Registre des indications géographiques protégées.

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

Sans objet. Voir ci-dessus la réponse à la question 28.

30. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?*

Non. La protection de l'indication géographique en ce qui concerne les marchandises spécifiées est assurée par l'enregistrement.

31. *Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

Sans objet.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

Sans objet.

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

Sans objet.

34. *Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande?*

Une demande de radiation ou de modification d'une indication géographique enregistrée pour une origine néo-zélandaise peut être déposée conformément aux dispositions du règlement.

Après le dépôt de la demande, celle-ci est examinée par une commission des indications géographiques, et le Directeur de l'enregistrement des indications géographiques intervient en fonction de sa détermination.

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Toute partie intéressée peut présenter une demande de radiation ou de modification d'une indication géographique nationale enregistrée.

E. PORTÉE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

Toute personne dont les marchandises spécifiées sont originaires d'un lieu situé dans le périmètre visé par l'indication géographique enregistrée peut utiliser cette indication géographique. Il n'est pas imposé de critères ou procédures additionnels pour l'utilisation d'une indication géographique.

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

Voir ci-dessus la réponse à la question 36.

38. *Des taxes doivent-elle être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

Sans objet.

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

La Loi sur les indications géographiques prévoit que l'utilisation d'une indication géographique protégée pour des marchandises dont l'origine géographique n'est pas celle à laquelle se rapporte cette indication sera considérée comme une infraction aux dispositions de l'article 9 de la Loi sur les pratiques commerciales loyales.

Aux termes de la disposition pertinente de la Loi sur les pratiques commerciales loyales, nul ne peut, dans le commerce, adopter un comportement induisant en erreur ou trompeur ou qui est susceptible d'induire en erreur ou de tromper. Par conséquent, dans le cadre de la Loi sur les indications géographiques, si quelqu'un est considéré comme ayant contrevenu à cette disposition, une partie intéressée pourra demander à la Haute Cour de Nouvelle-Zélande de délivrer à l'encontre du

contrevenant une injonction de ne pas utiliser l'indication géographique protégée d'une manière induisant en erreur ou trompeuse.

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

Voir plus haut la réponse à la question 30.

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?*

Sans objet.

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

La Loi sur les indications géographiques ne dit pas s'il est possible d'accorder des licences pour des indications géographiques. Toutefois, comme l'utilisateur d'une indication géographique pour des marchandises spécifiées doit se trouver là où est l'origine géographique protégée par l'indication géographique, il est peu probable qu'une indication géographique puisse faire l'objet d'une licence.

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

Les dispositions de l'article 5 3), alinéas a) et b), de la Loi sur les indications géographiques autorisent l'utilisation d'une indication géographique protégée pour des marchandises spécifiées dans le cadre de la loi, si les marchandises ont été ou sont produites avant l'enregistrement de l'indication géographique protégée ou qu'elles ont été désignées comme marchandises spécifiées.

L'article 5 2) c) de la loi prévoit aussi le principe de l'antériorité de l'utilisation dans le cas de marques enregistrées avant que les marchandises ne soient devenues des marchandises spécifiées en vertu de la loi.

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44/45 *Quelles dispositions sont prises pour veiller à ce que, du fait de la reconnaissance d'une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries? Quelles dispositions sont prises pour veiller à ce que, du fait de la reconnaissance d'une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Voir les réponses aux questions 43 ci-dessus et 46 ci-après.

46. *Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

L'article 5 2) c) de la Loi sur les indications géographiques dispose que l'utilisation, pour des marchandises spécifiées, d'une marque de fabrique ou de commerce demandée ou enregistrée en application de la Loi de 1953 sur les marques n'est pas soumise à restrictions, si la marque a été

demandée, enregistrée ou utilisée en Nouvelle-Zélande de bonne foi, pour des marchandises de la même catégorie, avant que les marchandises de cette catégorie n'aient été désignées comme marchandises spécifiées. Cette disposition crée un cas d'antériorité de l'utilisation pour les marques.

D'autre part, il n'est pas possible d'obtenir l'enregistrement d'une marque contenant une indication géographique qui est protégée en vertu de la Loi sur les indications géographiques. Aux termes de l'article 16 de la Loi de 1953 sur les marques, il n'est pas permis d'enregistrer comme marque un objet dont l'utilisation serait susceptible de tromper ou prêterait à confusion, ou serait contraire à la loi. Une demande d'enregistrement d'une indication géographique protégée à titre de marque serait considérée comme tombant sous le coup de l'une ou l'autre de ces dispositions ou des deux.

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.*

Voir plus haut les réponses aux questions 1 à 4. La Loi sur les pratiques commerciales loyales assure aux parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation abusive d'une indication géographique. Une partie intéressée peut demander à la Haute Cour une injonction de ne pas utiliser une indication géographique protégée d'une manière induisant en erreur ou trompeuse. Si l'indication géographique est également enregistrée à titre de marque, elle peut faire valoir ses droits dans le cadre de la Loi sur les marques.

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

Toute partie intéressée est habilitée à faire valoir un droit sur une indication géographique.

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

Le respect des droits afférents aux indications géographiques est assuré dans le cadre de la Loi sur les pratiques commerciales loyales. C'est la Haute Cour de Nouvelle-Zélande qui est compétente pour les demandes d'injonction en cas d'utilisation induisant en erreur ou trompeuse d'une indication géographique.

50. *Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

Lorsqu'une demande d'enregistrement, modification ou radiation d'une indication géographique a été transmise à une commission des indications géographiques en vue d'une détermination, cette commission publie, sur paiement par le déposant des taxes prescrites par le règlement, une copie de la demande, un exposé de ce qu'il lui est demandé de déterminer et une invitation à lui adresser des communications écrites au sujet de la demande.

Une fois sa détermination établie, la commission en publie la conclusion, sur paiement, le cas échéant, des taxes prescrites.

Toute personne peut avoir accès au Registre aux fins de consultation tous les jours ouvrables, aux heures fixées par le Directeur de l'enregistrement. Il se peut que le règlement institue une taxe

pour ce service. Il est par ailleurs possible d'obtenir des copies et copies certifiées conformes de n'importe quel extrait du Registre.

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures.*

Les droits afférents aux indications géographiques sont sanctionnés par l'action au civil.

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52/53. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale. Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?.*

Non.

II. RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DANS LE DOCUMENT IP/C/13/ADD.1

A. GÉNÉRALITÉS (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?*

Voir plus haut, section I, la réponse à la question 4.

B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

2. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?*

- La Loi sur les indications géographiques définit l'"indication géographique" comme "une désignation ou présentation servant à indiquer l'origine géographique des marchandises".
- "Origine géographique" s'entend, aux termes de la Loi sur les indications géographiques, d'un pays, d'une région, d'une localité ou d'un tracé du relief.
- Voir plus haut, section I, la réponse à la question 8.

3. *Votre législation énonce-t-elle des critères en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

Voir plus haut, section I, la réponse à la question 14.

C. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

Voir plus haut, section I, la réponse à la question 46.
